



Publié le 07/10/2022

Arrêté n°A27\_2022

## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

### Portant délégation de signature à madame Jocelyne RENOUF, directrice de la direction Centre de Ressources Administratives et Financières du pôle Stratégie et Développement Territorial

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,

**Vu** la délibération n°DEL2020\_053 du 13 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

**Considérant** l'organigramme des services de la communauté d'agglomération,

**Considérant** les délégations de pouvoirs du Conseil au Président,

## ARRÊTE

### Article 1

Il est donné délégation de signature à madame Jocelyne RENOUF, directrice la direction Centre de Ressources Administratives et Financières du pôle Stratégie et Développement Territorial de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, à l'effet de signer dans le champ des fonctions supports de sa direction au bénéfice du Pôle Stratégie et Développement Territorial :

Dans le domaine général :

- tous documents de gestion courante n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne portant pas griefs,
- les dépôts de plainte au nom de la collectivité.

Dans le domaine des achats publics :

- tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des bons de commande, accord-cadre et marchés (dont subséquents) y compris la notification, les avenants et reconduction en dessous de 25 000 € HT, dans la limite des crédits inscrits au budget ainsi que les mises en demeure et résiliation,
- les correspondances et tous les actes relatifs à la gestion normale du marché et n'en bouleversant pas les clauses initiales, dans le cadre d'une procédure adaptée à partir de 25 000 € HT et jusqu'au seuil européen.

Dans le domaine des ressources humaines :

- les autorisations de remisage temporaire des véhicules de service,
- les conventions de stages non rémunérés,
- les ordres de mission temporaires,

- les états de frais de missions.

### Article 2

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès qu'il aura été procédé aux formalités de publicité ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État.

### Article 3

Le Président et le directeur général des services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- Au Préfet (ou sous-Préfet)
- Au Comptable public
- A l'intéressé à la notification

### Article 4

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés.

### Article 5

Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

### Article 6

En application de l'article 7 du décret n°2014-090 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les personnes chargées d'une mission de service public, à l'exception de celles visées aux chapitres Ier et II du présent décret, lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts :

Si elles sont titulaires d'une délégation de signature, en informent sans délai le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Elles s'abstiennent de donner des instructions aux personnes placées sous leur autorité relativement à ces questions ;

Si elles sont placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, informent sans délai celui-ci par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Lorsque ce dernier estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Fait à Cherbourg-en Cotentin, en un exemplaire original, le 07/10/2022.

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Cotentin

David MARGUERITE

